



Commune de Ballens

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE
SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

Commune de Ballens

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, et à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Ballens depuis un an au moins et dont les enfants, vivant sous le même toit, remplissent les conditions fixées à l'article premier et à l'article 3 ci-dessous.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture avec la preuve de paiement. Cette participation est fixée dans l'annexe 1. La Municipalité est compétente pour la modifier en tout temps.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

~~Les frais d'achat, de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.~~

Article 5

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les deux mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec indication des voies de droit leur sera notifiée.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La décision rendue par la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 09 novembre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Simon

G. Neuenschwander

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE BALLENS

La Présidente :

La Secrétaire :

I. Goy

B. Urben

Approuvé par la **Cheffe** du Département des institutions et de la sécurité, le **22 FEV. 2016**

Commune de Ballens

**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

ANNEXE 1

Art. 1

¹ La participation financière de la commune est fixée à fr. 100.—(cent) par semestre et par enfant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 09 novembre 2015

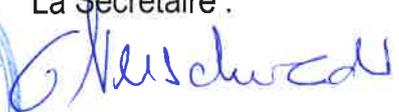
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Simon

G. Neuenschwander



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **22 FEV. 2016**

